

## **22.085 – Message du Conseil fédéral sur une modification de la loi sur la protection de l'environnement**

(déposé le 16 décembre 2022 par le Conseil fédéral)

### **1. Enjeux**

Le présent projet de révision porte sur les domaines du bruit, des sites contaminés, des taxes d'incitation, du financement de cours de formation et de formation continue sur l'utilisation des produits phytosanitaires, des systèmes d'information et de documentation et du droit pénal. Le projet vise à permettre notamment une meilleure coordination entre les objectifs en matière d'aménagement du territoire et de protection de la population contre le bruit.

### **2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse**

La FRI et l'USPI Suisse ne se prononcent que sur les articles 22 et 24 en matière de protection contre le bruit qui concernent directement les milieux immobiliers.

#### **Article 22 al. 2 lettres a0, a, et abis : soutien à la version du Conseil des Etats du 7 décembre 2023 et de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) du 21 mars 2024**

Le Conseil des Etats et la CEATE-E prévoient que si les valeurs limites d'immission ne peuvent être respectées, le permis de construire n'est délivré que si les conditions suivantes sont réalisées, une ventilation contrôlée de l'espace habitable est installée afin d'aérer et de ventiler les locaux à usage sensible au bruit, ou dans chaque unité d'habitation, une part correspondant au moins à la moitié des locaux à usage sensible au bruit dispose d'une fenêtre au niveau de laquelle les valeurs limites d'immission sont respectées; ou chaque unité d'habitation dispose d'au moins un local à usage sensible au bruit équipé d'une fenêtre, ainsi que d'un espace extérieur utilisable de manière privée, pour lesquels les valeurs limites d'immission sont respectées, et

A l'heure de la pénurie de logements et conformément à la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui prévoit en particulier une densification dans les milieux urbains, les règles en matière d'aménagement du territoire et de protection contre le bruit doivent être assouplies. La version du Conseil des Etats est plus souple que celle du Conseil national qui impose des conditions cumulatives, au lieu de conditions alternatives prévues par le Conseil des Etats. Partant, la version du Conseil des Etats doit être suivie afin de lutter contre la pénurie de logements et d'atteindre les objectifs prévus par la LAT.

#### **Article 22 al. 2 lettre b : soutien à la version de la CEATE-E**

La CEATE-E prévoit que la protection minimale à assurer contre le bruit extérieur et intérieur sur le plan des aménagements au sens de l'art. 21 est renforcée de manière adéquate et proportionnée, alors que le Conseil national prévoit qu'une telle protection est renforcée de manière adéquate et économiquement proportionnée.

C'est à bon droit que la CEATE-E prévoit que la protection est renforcée de manière adéquate et proportionnée, elle reprend un principe de droit administratif qui ne saurait se limiter à l'aspect économique.

### **Article 22 al. 3, 4 et 5 : soutien à la version de la CEATE-E**

La CEATE-E prévoit que des dérogations aux exigences visées à l'al. 2, let. a0, a et abis peuvent être accordées dans le cas du bruit des avions ou pour une petite part des unités d'habitation de grands lotissements.

Dans la mesure où le Conseil des Etats introduit des nouvelles conditions alternatives au non-respect du seuil minimum d'immission de bruit (art. 22 al. 2 let. a0 et abis), des dérogations doivent pouvoir être accordées pour ces nouvelles conditions alternatives dans le cas du bruit des avions ou pour une petite part des unités d'habitation de grands lotissements.

En outre, afin de lutter contre la pénurie de logements, des dérogations doivent pouvoir être accordées, de manière souple, en matière de protection de bruit dans le cas de bruit des avions ou pour une petite part des unités d'habitation de grands lotissements. Le Conseil national prévoit des conditions cumulatives à l'alinéa 4 qui sont trop strictes, ce d'autant plus que la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire implique déjà une densification de l'urbanisation vers l'intérieur.

### **Article 24 al. 3 lettre c : soutien à la version du Conseil national du 11 mars 2024 et de la CEATE-E**

La précision prévue à l'article 24 al. 3 lettre c s'agissant du trafic routier est opportune, elle clarifie cette disposition.

### **Article 24 al. 3 lettre d : soutien à la version de la CEATE-E**

Dans la mesure où nous soutenons la version du Conseil d'Etat et de la CEATE-E s'agissant de l'article 22, l'article 24 al. 3 let. d doit être supprimé.